



## Arrêt

**n° 167 041 du 29 avril 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être originaire de Béni (province du Nord-Kivu) et avoir toujours vécu à Goma où, depuis février 2013, elle vendait de la nourriture devant sa maison. Un de ses clients, un soldat prénommé F., lui a demandé de préparer des plats pour les soldats du camp Katindo ; il lui a présenté le colonel M. avec qui elle s'est entendue sur le salaire qui lui serait versé chaque mois. Après une année, elle a été forcée de pratiquer des actes sexuels afin d'obtenir son salaire. En octobre 2014, le colonel lui a demandé d'empoisonner le major K. ; elle a expliqué la situation à celui-ci qui lui a répondu qu'ils risquaient tous deux d'être tués et qu'elle devait fuir. Le major l'a amenée à un endroit inconnu, chez un prêtre où elle est restée trois semaines. Le 16 décembre 2014, elle a rejoint le Rwanda et est partie pour la Belgique le 17 décembre 2014. A l'appui de sa demande d'asile, elle a déposé une attestation de naissance émanant de la commune de Goma. La requérante craint d'être tuée par le colonel M. et ses soldats pour ne pas avoir effectué la mission dont il l'avait chargée.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'abord, il écarte l'acte de naissance que la requérante a produit au motif que ce document ne permet pas de déterminer la provenance de la requérante et sa région d'origine. Ensuite, il met en cause que la requérante ait vécu à Goma ainsi que sa provenance récente de l'est de la RDC, relevant à cet effet des imprécisions, des lacunes et des contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 30) et les déclarations de la requérante. En conséquence, le Commissaire adjoint considère que la provenance de la requérante de la région de Goma, et plus globalement de l'est de la RDC, n'étant pas crédible, les faits et les craintes qui y sont liés ne sont pas davantage établis.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'« [e]lle a une acte de naissance et encore on le reproche qu'elle ne peut pas prouver son identité et le fait qu'elle était récemment à Goma » (requête, page 4). Le Conseil constate que cette observation ne rencontre pas le motif de la décision auquel le Conseil se rallie et qui estime que l'attestation de naissance de la requérante, qui, outre qu'elle mentionne une date de naissance différente de la sienne, ne permet pas, en tout état de cause, de déterminer l'identité et la provenance de la requérante.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante estime que « [...] ce n'est pas raisonnable du CGRA de ne pas investiguer la situation au Congo et certainement dans cette endroit du pays » (requête, page 8) et « [q]ue la situation à Goma est toujours très dangereuse » (requête, page 7). Pour étayer ses propos, elle se réfère à différents documents (pages 4 et 7) joints à la requête, à savoir des articles tirés d'*Internet* et intitulés « Reynders onderzoekt evacuatie Belgen uit Goma », « Vechten om Goma. Alweer. » et « Rape City : Verkrachting in Oost-Congo » ; elle cite également deux courts extraits de rapports de « *Human Rights Watch* » et « *Amnesty International* » (requête, pages 6 et 7).

8.2.1 Ce faisant, la partie requérante n'établit pas sa provenance du Nord-Kivu et elle ne fournit aucun élément ou renseignement susceptible de démontrer qu'elle a vécu à Goma. En outre, elle ne rencontre aucun des motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité de son récit à cet égard, motifs que le Conseil estime pertinents. Se contentant d'affirmer que « [l]a requérante n'a raconté aucune contradiction » (requête, page 8), elle n'avance, en effet, pas le moindre argument pour dissiper, ni même expliquer, les imprécisions, ignorances et contradictions qui lui sont reprochées entre ses déclarations et les informations que le Commissaire adjoint a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 30). Or, au vu du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir qu'elle vient de Goma et y a vécu de très nombreuses années ni sa provenance récente du Nord-Kivu ; le Conseil se rallie à la motivation de la décision sur ces points, qu'il estime tout à fait pertinente.

8.2.2 Dès lors que la vie de la requérante à Goma et sa provenance récente du Nord-Kivu ne sont pas établies, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement en déduire que les faits et les persécutions que la requérante invoque et qu'elle situe dans cette ville, ne le sont pas davantage.

Par conséquent, les autres arguments de la requête, qui partent du postulat que le récit de la requérante est crédible et selon lesquels « [elle] a fait l'objet de persécutions personnelles graves ou à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions de la part de ses autorités nationales, elle a eu un conflit avec colonel [M.] », « [l]es persécutions dont elle a fait l'objet se rattachent donc parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le CGRA » et « la requérante ne peut pas s'adresser aux autorités » (requête, pages 4 et 8), ainsi que les articles joints à la requête manquent de toute pertinence.

8.3 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint un motif qui ne figure pas dans la décision attaquée, à savoir « que la requérante devait introduire une demande d'asile

plus tôt » (requête, page 6), et qu'elle n'annexe pas les rapports annuels de « *Human Rights Watch* » et « *Amnesty International* », contrairement à ce qui est indiqué dans la requête (pages 4 et 7).

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, s'agissant du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint ne motive pas pourquoi « on [lui] a refusé [...] la protection subsidiaire » (requête, page 9).

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que les arguments de la partie requérante relatifs à la situation à Goma qui permettraient d'établir que la situation qui y prévaut actuellement correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, manquent de pertinence puisqu'il n'est pas établi que la requérante aurait vécu de nombreuses années dans cette ville ni qu'elle proviendrait de l'est de la RDC.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE